

Vu l'avis du conseil de direction de "Kind en Gezin";
 Vu le protocole du 23 avril 1996 du comité de secteur XVIII Communauté flamande et Région flamande;
 Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer sans délai un congé devant la mise à la retraite pour les fonctionnaires en surnombre, afin de réaliser de façon optimale les processus de changement prévus dans le cadre du planning stratégique relatifs aux soins préventifs des enfants, entré en vigueur le 1er janvier 1996 et d'éliminer le plus vite possible l'actuel excédent de fonctionnaires du niveau B.

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les fonctionnaires du niveau B de "Kind en Gezin" qui ont présenté une demande à cet effet peuvent obtenir un congé devant leur mise à la retraite à condition :

- qu'ils aient atteint au minimum l'âge de 55 ans et au maximum l'âge de 59 ans à la date de mise en vigueur du présent arrêté;
- qu'ils compteront au moins 20 ans de service donnant droit à la retraite au moment de leur soixantième anniversaire.

Art. 2. Le congé visé à l'article 1er est un droit.

Art. 3. Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier du congé susvisé présentera le 1er juin 1996 au plus tard une demande par lettre recommandée auprès du fonctionnaire en charge. La date de la poste fait foi pour l'introduction de la demande.

Le congé prend cours le premier jour du mois, au plus tard 6 mois après la demande. La date d'entrée en vigueur est déterminée de concert avec le fonctionnaire. Le résultat de la concertation sera communiqué au conseil de direction, qui en tiendra compte pour formuler son avis.

Le fonctionnaire en charge détermine la date d'entrée en vigueur sur avis du conseil de direction.

Le fonctionnaire sera informé de la décision dans les soixante jours de calendrier suivant la date de la demande. Lorsque la décision n'a pas été communiquée par écrit au fonctionnaire intéressé dans le délai précité, le congé est réputé d'être accordé.

Art. 4. Le demandeur est en congé jusque et y compris le mois dans lequel il atteint l'âge de 60 ans. Le congé est irréversible. Le demandeur s'engage à prendre la retraite légale anticipée dès qu'il a atteint l'âge de 60 ans.

Art. 5. Le fonctionnaire qui a obtenu un congé devant la mise à la retraite, bénéficie d'un traitement d'attente égal à 70 % du salaire pour prestations complètes.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé devant la mise à la retraite et qui a effectué des prestations à temps partiel pendant l'année de référence 1995, reçoit un traitement d'attente égal à 90% de son salaire de l'époque. Cependant, ce traitement ne pourra jamais dépasser les 70% du salaire pour prestations complètes. Le pourcentage des prestations à temps partiel est fixé sur la base de la fraction de prestations appliquée le plus fréquemment pour le fonctionnaire concerné au cours de l'année de référence. Au cas où deux fractions de prestations différentes auraient été appliquées pour des périodes de même durée, la fraction la plus avantageuse pour le fonctionnaire sera prise en considération.

Pour le fonctionnaire ayant obtenu un congé devant la mise à la retraite, qui bénéficiait d'un congé pour interruption de carrière pendant l'année de référence 1995, la dernière période d'une année précédant le congé pour interruption de carrière sera prise en considération comme année de référence.

Art. 6. Le fonctionnaire reçoit également le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année. Les montants de ces allocations seront ajustés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7. Le congé est assimilé à une période d'activité de service. Toutefois, le fonctionnaire ne peut plus être retenu pour une promotion de grade ou un avancement barémique.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1996.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 avril 1996

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

F. 96 — 1132

[C - 27316]

25 AVRIL 1996. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté ministériel du 23 juin 1986 déterminant les zones où la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de Transport scolaire entre en vigueur

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de transport scolaire, notamment l'article 13, premier alinéa;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1986 déterminant les zones où la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de Transport scolaire entre en vigueur, complété les 16 juillet 1987, 4 février 1988, 2 octobre 1990, 6 mai 1991, 8 juillet 1991, 21 décembre 1993, 20 octobre 1994, 2 mars 1995, 18 mai 1995 et 20 juillet 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adapter rapidement l'arrêté ministériel du 23 juin 1986 à la zone nouvellement coordonnée en matière de transport scolaire;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 juin 1986 déterminant les zones où la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de Transport scolaire entre en vigueur est modifié comme suit :

— l'arrondissement de Liège, à l'exception des villes et communes d'Ans, Awans, Liège et Saint Nicolas.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 22 avril 1996.

Art. 4. Le Ministre qui a les transports dans ses attributions est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Namur, le 25 avril 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'économie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,
M. LEBRUN

VERTALING

WAALS MINISTERIE VAN UITRUSTING EN VERVOER

N. 96 - 1132

[C - 27316]

25 AVRIL 1996. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het ministerieel besluit van 23 juni 1986 tot vaststelling van de zones waar de wet van 15 juli 1983 houdende oprichting van de Nationale Dienst voor Leerlingenvervoer van kracht wordt.

De Waalse Regering,

Gelet op de wet van 15 juli 1983 houdende oprichting van de Nationale Dienst voor Leerlingenvervoer, inzonderheid op artikel 13, eerste lid;

Gelet op het ministerieel besluit van 23 juni 1986 tot vaststelling van de zones waar de wet van 15 juli 1983 houdende oprichting van de Nationale Dienst voor Leerlingenvervoer van kracht wordt, aangevuld op 16 juli 1987, 4 februari 1988, 2 oktober 1990, 6 mei 1991, 8 juli 1991, 21 december 1993, 20 oktober 1994, 2 maart 1995, 18 mei 1995 en 20 juli 1995;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, gemotiveerd door het feit dat het ministerieel besluit van 23 juni 1986 onmiddellijk moet worden aangepast aan de onlangs gecoördineerde zone voor leerlingenvervoer;

Op de voordracht van de Minister van Ruimtelijke Ordening, Uitrusting en Vervoer,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, een materie bedoeld in artikel 127 van de Grondwet.

Art. 2. Artikel 2 van het ministerieel besluit van 23 juni 1986 tot vaststelling van de zones waar de wet van 15 juli 1983 houdende oprichting van de Nationale Dienst voor Leerlingenvervoer van kracht wordt, wordt als volgt gewijzigd :

— het arrondissement Luik, met uitzondering van de steden en gemeenten Ans, Awans, Luik en Sint-Niklaas.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 22 april 1996.

Art. 4. De Minister van Vervoer is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 25 april 1996.

De Minister-Président van de Waalse Regering,
belast met Economie, Buitenlandse Handel, KMO's, Toerisme en Patrimonium,
R. COLLIGNON

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Uitrusting en Vervoer,
M. LEBRUN